

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 21/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS ROZIER

72 av du Chateau Pichon
BP n 8
33 290 Parempuyre

Références : 23-805
Code AIOT : 0005208163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans la carrière implantée au lieu-dit « Cottière » 33 290 Parempuyre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS CLAUDE ROZIER, au nom commercial SAS ROZIER
- Cottière, 33 290 Parempuyre
- Code AIOT : 0005208163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 5/03/2008 a autorisé l'exploitation d'une carrière de grave et de tourbe d'une superficie de 29 ha pour une durée de 12 ans et une quantité d'extraction de 2,252 millions de tonnes de grave et 274 400 de tonnes de tourbe.

Puis, l'arrêté préfectoral du 7/07/2016 a modifié les conditions d'extraction et de réaménagement du site. Le 20/02/2018, un procès-verbal de récolement est venu acter la cessation de la partie Nord de la carrière.

L'arrêté préfectoral du 15/11/2019 a prolongé la durée d'exploitation de 2 ans pour finaliser la remise en état.

Ainsi, la fin de validité de l'exploitation est fixée au 5/03/2022.

Par courrier du 7 avril 2022, complétés, la SAS ROZIER a adressé une demande de prolongement de la durée d'exploitation pour une durée de 2 ans supplémentaires, afin de terminer l'extraction et le réaménagement du site, sans aucune autre modification.

L'inspection a vocation à contrôler le respect des conditions d'exploiter avant d'autoriser la prolongation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurisation de la carrière
- avancée de la remise en état
- suivi environnemental

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 05/03/2008, article 12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SECURITE	Arrêté Préfectoral du 05/03/2008, article 10	/	Sans objet
3	EXPLOITATION	AP Complémentaire du 07/07/2016, article 2.2	/	Sans objet
4	REMISE EN ETAT	AP Complémentaire du 07/07/2016, article 2.5	/	Sans objet
5	AUTOSURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 05/03/2008, article 13.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation et le suivi environnemental sont globalement respectés. Par ailleurs, les parcelles sur lesquelles transitent les matériaux extraits de la carrière ont bien fait, depuis l'inspection, l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2171 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SECURITE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2008, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 10.2 L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. 10.3 Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière. 10.4 Les entrées au site disposent d'un portail fermé par un système de chaîne et cadenas. 10.5 L'exploitant assure le débroussaillage des abords du site régulièrement.
Constats : L'accès à la carrière se fait par le chemin privé appartenant à M. Rozier depuis la D209 ou l'avenue du Château Pichon. Les 2 entrées sont équipées d'un portail et cadenas ouverts au moment de l'inspection. L'exploitant explique qu'un gardiennage est assuré par le propriétaire. La zone d'extraction est clôturée et des pancartes indiquant le dangers liés au plan d'eau sont en place. Les abords du périmètre d'extraction était débrouillés le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2008, article 12
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la surface de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 11 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Constats : Un plan topographique couvrant les parcelles AN 19 et 20 a été mis à jour le 19/04/2023. Ce plan ne contient pas tous les éléments attendus par l'arrêté préfectoral. Le repérage des différentes zones et des ouvrages, tel que le trop plein, y compris avec sa cote, n'est par exemple pas présenté.
Observations : Compte tenu de la demande de prolongation d'exploiter, il est demandé à l'exploitant d'enrichir son plan des données fixées par l'article 12, lors de l'édition du prochain plan, et de couvrir tout le périmètre autorisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2016, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Profondeur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale de -11,5 m NGF pour la partie Nord de la carrière et à la cote minimale de -8 m NGF pour la partie Sud.
Constats : Pour ce qui concerne les parcelles AN 19 et 20, la profondeur maximale atteinte selon le plan topographique daté du 19/04/2023 est de -6,01 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : REMISE EN ETAT

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2016, article 2.5
Thème(s) : Autre, Etat d'avancement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation et réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet. La remise en état de la carrière doit être conforme aux dispositions décrites dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation susvisé et doit comporter les mesures suivantes : Les travaux sur la partie du plan d'eau sud devront conduire aux réalisations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- mise en place d'un cheminement piétonnier longeant la moitié nord de la berge ouest, qui permettra l'accès au poste d'observation des oiseaux,- mise en place d'un trop-plein en bordure sud du plan d'eau afin de réguler la cote à + 0,5 m NGF sauf en cas d'inondation de la Garonne. L'ouvrage sera constitué d'une buse de 800 mm équipée d'une vanne de régulation du niveau d'eau (seuil variable) et d'un clapet anti-retour. Les eaux seront rejetées dans le canal Pichon,- réalisation de bosquets à l'aide d'essences locales arbustives,- deux haies champêtres, l'une le long du cheminement piéton et l'autre en bordure du chemin de Cottière, seront plantées avec des arbustes d'essences diversifiées et locales. De plus, une collection de saules sera plantée le long du chemin piétonnier,- une zone humide sera réalisée en limite sud, à proximité du canal Pichon.
Constats : Le contrôle terrain a permis d'observer le régalinge de la tourbe et le talutage partiel des berges. Le cheminement piéton et piste cyclable sont en place. La buse du trop plein a bien été observée vers le canal Pichon. L'exploitant indique planifier la plantation des arbres pour l'automne 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : AUTOSURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2008, article 13.5
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux avant le début de l'exploitation à partir de 3 piézomètres implantés sur le périmètre de la carrière. Les paramètres mesurés sont : pH, MES, DCO et hydrocarbures. Cette analyse est ensuite effectuée tous les ans. Le plan d'eau d'extraction est intégré à cette campagne de mesure. Lors des campagnes de pompage, l'exploitant réalise une mesure de la qualité des eaux rejetés dans le fossé et dans la Jalle de la Violette.
Constats : Les résultats des campagnes de prélèvement de mai 2022 et juin 2023 ont été fournis. Il n'y a pas d'évolution significative des paramètres de qualité suivis. En revanche, le contrôle terrain a été l'occasion de constater que les piézomètres n'étaient pas capotés ni protégés. Par courriel du 20/07/2023, l'exploitant a informé l'inspection de la mise en oeuvre de mesures correctives à savoir la mise en peinture jaune des piézo pour une meilleure visibilité et leur capotage avec cadenas pour éviter toute intrusion intempestive de produits nocifs pour la nappe. Dans ces conditions, la non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet